145

6 avril

Epr. double

DÉCRET

N.° 699.

Administration +

Diplomatie +

Case folio FRC 28177

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant que la loi de suspension des Passeports, ne s'étend pas aux Agens ni Membres d'ambassades des Puissances étrangères, reconnus par le Pouvoir exécutif.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la plainte faite par *Jacques-François Armand*, citoyen Suisse & aumônier de l'ambassadeur de Hollande, de la suspension mise par le département de Paris, à la délivrance du passeport qui lui a été donné par la municipalité de Paris, sur le certificat de sa section, pour retourner dans sa patrie, & sur la proposition d'un membre, décrète que la loi portant suspension des passeports, ne s'étend pas aux agens ni membres des ambassades des Puissances étrangères, reconnus par le Pouvoir exécutif.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 avril 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président*; J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribu-

naux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.



